

# Vous pensez être concerné :

prenez contact avec la  
**CARSAT Normandie**

## Cellule Amiante

### POUR NOUS CONTACTER :

Par mail :

[amiante@carsat-normandie.fr](mailto:amiante@carsat-normandie.fr)

Par courrier :

**CARSAT Normandie**

Cellule amiante

5 avenue du Grand Cours

CS 36028

76028 Rouen cedex 1

Par téléphone :

**0 821 10 76 10**

**NOUS RETROUVER SUR**

**NOTRE SITE INTERNET :**

[www.carsat-normandie.fr](http://www.carsat-normandie.fr)

*Rubrique salariés / vos droits à l'allocation amiante*

- Vous recevrez un dossier à compléter et à retourner à la CARSAT Normandie.
- Dans un délai de 2 mois, vous recevrez une notification vous indiquant si vous remplissez les conditions requises.
- Une estimation du montant de votre future allocation vous sera transmise. Cette évaluation vous permettra, en toute connaissance de cause, d'opter pour le versement de l'allocation amiante.

La CARSAT Normandie appartient au régime général de la Sécurité sociale.

Elle intervient dans les domaines de la santé et de la retraite auprès des salariés, des retraités et des entreprises de Normandie.

**CARSAT Normandie**

**Assurer la retraite, protéger la santé**

**Carsat** Retraite & Santé au travail  
Normandie

5 avenue du Grand Cours  
CS 36028 - 76028 ROUEN Cedex 1  
[www.carsat-normandie.fr](http://www.carsat-normandie.fr)

**Carsat** Retraite & Santé au travail  
Normandie

# Amiante

*L'allocation des travailleurs de l'amiante*



CARSAT Normandie - P3 - 10/2016

**L'allocation amiante permet aux travailleurs exposés à l'amiante de bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et de percevoir une allocation.**

### ● Deux conditions d'attribution :

- > **soit** travailler ou avoir travaillé dans une entreprise ou dans un port figurant sur les listes établies par arrêtés ministériels, pendant une période déterminée et avoir atteint l'âge de 50 ans, au moins ;
- > **soit** avoir contracté une des maladies professionnelles liées à l'amiante ; dans ce cas, l'allocation peut être versée dès l'âge de 50 ans.

### ● Vous êtes salarié ou ancien salarié d'une entreprise de fabrication de matériaux contenant de l'amiante ou d'une entreprise de flocage ou de calorifugeage

Vous devez avoir travaillé dans un ou plusieurs établissements figurant sur la liste établie par arrêtés ministériels, pendant la période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

### ● Vous êtes ouvrier docker professionnel

Vous devez avoir travaillé dans un ou des port(s) (dont la liste est établie par arrêté ministériel) au cours d'une période pendant laquelle était manipulée de l'amiante.

### ● Vous êtes salarié ou ancien salarié des activités de construction et réparation navale

Vous devez avoir travaillé dans un ou plusieurs établissements de construction ou de réparation navale **et** avoir exercé ou exercer encore un métier (travaux de bord, de coque ou d'atelier) sur la liste établie par arrêté ministériel.

#### Dans ces 3 situations :

- Vous devez avoir atteint l'âge calculé comme suit : le 1/3 de la durée de travail effectué dans le ou les établissements concernés et pendant les périodes citées, est soustrait de 60 ans.

Par exemple, vous avez travaillé pendant 15 ans dans un ou plusieurs de ces établissements :

$$60 \text{ ans} - \frac{15 \text{ ans}}{3} = 55 \text{ ans.}$$

- Vous avez la possibilité de bénéficier de l'allocation à partir de 55 ans.

- Cet âge ne peut pas être inférieur à 50 ans.

### ● Vous êtes salarié ou ancien salarié reconnu atteint d'une maladie professionnelle liée à l'amiante

- Vous devez avoir été reconnu, par le régime général de sécurité sociale, atteint d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante (asbestose, mésothéliome, cancer broncho-pulmonaire, plaques pleurales, etc.).

- Vous devez être âgé d'au moins 50 ans.

### ● Un montant proportionnel au salaire

● Le montant de l'allocation est calculé en fonction des revenus de la dernière activité salariée :

- 65 % du salaire de référence\* dans la limite du plafond de la sécurité sociale,

\* moyenne actualisée des salaires des 12 derniers mois

- 50 % de ce salaire pour la fraction comprise entre une et deux fois ce plafond.

● L'allocation n'est pas cumulable avec des indemnités de chômage ou des indemnités journalières ou une retraite personnelle (anticipée ou non).

● L'allocation est cumulable avec les rentes accidents du travail et maladies professionnelles, les pensions militaires d'invalidité et les pensions de réversion servies par les régimes de retraite complémentaire.

● Le versement d'une allocation différentielle est possible pour les titulaires d'une pension d'invalidité, d'un avantage de réversion ou d'un avantage personnel de vieillesse servie par un régime spécial.

● L'allocation est versée mensuellement à terme échu. Elle est soumise aux cotisations assurance maladie, CSG et RDS. Elle est imposable sur le revenu.

● Le versement cesse lorsque le bénéficiaire peut prétendre à une retraite à taux plein.

**Pour bénéficier du versement de cette allocation, les demandeurs doivent cesser toute activité professionnelle.**